



## NOTE D'ORIENTATION

sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale

### GRETA

Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains

GRETA(2020)06





Édition anglaise :  
*Guidance Note on the  
entitlement of victims of trafficking, and persons  
at risk of being trafficked, to international protection*

Toute demande de reproduction ou de traduction de  
tout ou d'une partie de ce document doit être adressée  
à la Direction de la communication  
(F 67075 Strasbourg ou [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int)). Toute  
autre correspondance relative à ce document doit être  
adressée au secrétariat de la Convention du Conseil de  
l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains  
[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

Couverture Photos Shutterstock et Unsplash

Cette publication n'a pas fait l'objet  
d'une relecture typographique et grammaticale.

© Conseil de l'Europe, juin 2020

## Introduction

1. Le GRETA a adopté la présente note d'orientation pour renforcer la mise en œuvre de l'obligation de fournir une protection internationale aux victimes de la traite. La note d'orientation met en lumière les critères en vertu desquels les victimes de la traite, ainsi que les personnes qui risquent d'être soumises à la traite, peuvent bénéficier d'une protection internationale, y compris d'une protection complémentaire. Il vise en outre à donner des conseils aux autorités, agences et organisations qui interviennent auprès des personnes victimes de la traite ou risquant d'en être victimes, afin qu'aucune de ces personnes ne soit contrainte de retourner dans son pays si ce retour constitue une menace pour sa vie ou liberté et met en péril ses droits, notamment le droit de ne pas être soumis à l'esclavage, au travail forcé ou à la servitude, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture, ou à des traitements inhumains ou dégradants.
2. Les personnes qui ont été victimes de la traite ou qui risquent de l'être peuvent avoir droit à une protection internationale dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes ou dans lequel elles ne résident pas de façon permanente. Le droit à la protection internationale découle d'un risque grave pour la vie ou les droits fondamentaux de toute personne qui se trouve hors de l'État dont elle a la citoyenneté ou du pays de sa résidence habituelle antérieure, ou de tout État où elle possède les droits et obligations attachés à la possession de la nationalité de cet État, si cette personne est contrainte de retourner dans ledit État.
3. Une personne qui a été transférée dans un autre pays pour y être soumise à la traite pourrait être en danger dans son propre pays si elle était contrainte d'y retourner. En dehors de leur propre pays, dans le cadre du règlement de Dublin<sup>1</sup>, ce risque pourrait également être établi dans le pays où une victime de la traite a demandé l'asile pour la première fois. En effet, la personne pourrait être exposée au risque de traite répétée, à des représailles de la part des trafiquants (par exemple, si elle a échappé aux trafiquants et/ou a aidé les autorités à poursuivre les trafiquants), le manque d'assistance ou de soins adéquats, ou à l'ostracisme de sa famille ou de sa communauté, qui compromettrait irrémédiablement sa capacité à se réinsérer.
4. Une personne qui a fait l'objet de traite dans son propre pays et qui s'est enfuie à l'étranger pour échapper à une situation d'exploitation peut également avoir droit à une protection internationale, au motif que sa vie ou ses droits fondamentaux seraient en danger si elle était contrainte de retourner dans son pays de nationalité. Dans telles situations, les persécutions, violences et exploitations subies par cette personne dans le passé entrent en ligne de compte dans l'évaluation du risque futur.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (règlement Dublin III).

## La protection internationale en droit international

5. Le droit international reconnaît que, dans certaines situations, les personnes victimes de la traite ou risquant d'être victimes de la traite peuvent avoir droit au statut de réfugié<sup>2</sup>. Un réfugié se définit comme toute personne qui :

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »<sup>3</sup>.

6. Le principe de non-refoulement est un principe central du droit des réfugiés, et il est également inscrit dans différents traités relatifs aux droits de l'homme. L'obligation de non-refoulement est prévue par l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés (1951). Le paragraphe 1 de cet article se lit ainsi :

« Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »<sup>4</sup>

7. Si le paragraphe 2 de ce même article autorise le refoulement des réfugiés dans des circonstances limitées, le droit international des droits humains comporte une interdiction absolue du refoulement. Il est reconnu depuis longtemps que ce principe doit être étendu pour offrir une protection à d'autres personnes qui, bien qu'elles ne répondent pas aux motifs de la définition de réfugié énoncés dans la Convention, peuvent néanmoins être confrontées à des risques particuliers dans leur pays d'origine, notamment lorsqu'elles risquent d'être exposées à des traitements qui violeraient l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, 7 avril 2006, HCR/GIP/06/07 ; *AZ (trafficked women) Thailand CG* [2010] UKUT 118 (IAC), notamment les paragraphes 140-142 ; *AM and BM (Trafficked women) Albania CG* [2010] UKUT 80 (IAC), paragraphe 219.

<sup>3</sup> Convention relative au statut des réfugiés (1951), 189 RTNU 150, article 1A(2), telle qu'amendée par le Protocole relatif au statut des réfugiés (1967), 606 RTNU 267, article 1(2).

<sup>4</sup> Convention relative au statut des réfugiés, 189 RTNU 150. L'obligation de non-refoulement est devenue une norme de droit international coutumier, voir HCR, Note du HCR sur le principe de non-refoulement, novembre 1997.

<sup>5</sup> Article 3 de la Convention des Nations unies contre la torture, article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Voir en outre *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, 28 février 2008 ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration* (2015), p. 68-71. Voir également, HCR, Avis consultatif sur l'application extraterritoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, paragraphe 17, 26 janvier 2007 ; HCR, Note du HCR sur le principe de non-refoulement et HCR, Mécanismes de protection en dehors de la Convention de 1951 ("protection complémentaire"), juin 2005.

8. Dans de telles situations, la protection offerte par un État peut équivaloir à une protection subsidiaire ou complémentaire. Alors que la protection subsidiaire est une protection internationale (qui ne confère pas le statut de réfugié) prévue par le droit de l'Union européenne, la protection complémentaire fait référence à d'autres formes de protection, différentes du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, qui sont mises en place par le droit national et accordées aux personnes dont le retour n'est pas envisageable ou souhaitable<sup>6</sup>.

### **La protection internationale et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>7</sup> (« la Convention »)**

9. La Convention vise à prévenir et combattre la traite des êtres humains, à protéger les droits humains des victimes de la traite, à assurer des enquêtes et des poursuites efficaces, et à promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains<sup>8</sup>.

10. Plus spécifiquement, la Convention précise les motifs pour lesquels une victime de la traite, ou une personne qui peut avoir été victime de la traite, ne peut être éloignée du territoire de l'État. L'article 10, paragraphe 2, prévoit ce qui suit : « Chaque Partie s'assure que, si les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite des êtres humains, elle ne soit pas éloignée de son territoire jusqu'à la fin du processus d'identification en tant que victime de [...] [la traite des êtres humains] par les autorités compétentes ». En outre, selon l'article 13, « aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée » à l'égard de personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de penser qu'elles sont victimes de la traite, pendant le délai de rétablissement et de réflexion qui leur a été accordé.

11. Lorsqu'un État renvoie une victime dans un autre État, « ce retour est assuré compte dûment tenu des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime et est de préférence volontaire »<sup>9</sup>. Le rapport explicatif de la Convention reconnaît que le retour peut comporter des risques pour la victime de la traite<sup>10</sup>. En conséquence, le strict respect des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée inclut « le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, le droit à la protection de sa vie privée et familiale et la protection de son identité ».

12. Le rapport explicatif de la Convention fait explicitement référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>11</sup>. Il note qu'en cas de risque de violation de l'article 3, il peut exister une obligation de ne pas renvoyer une personne contre son gré dans son État d'origine ; en outre, la responsabilité de l'État contractant est aussi engagée quand les mauvais traitements allégués « ne découlent pas directement ou indirectement des autorités publiques du pays de destination »<sup>12</sup>.

<sup>6</sup> Conseil européen sur les réfugiés et les exilés, *Complementary Protection in Europe* (2009), p. 4.

<sup>7</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005, STCE n° 197).

<sup>8</sup> Article 1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

<sup>9</sup> Article 16, paragraphe 2, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

<sup>10</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005), *Rapport explicatif*, paragraphe 202.

<sup>11</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950, STE n° 5). L'article 3 se lit ainsi : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

<sup>12</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005), *Rapport explicatif*, paragraphe 203.

13. Enfin, et en particulier en ce qui concerne les éventuelles obligations en matière de protection internationale, l'article 40, paragraphe 4, se lit ainsi :

« Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé. »

14. Concernant cette disposition, le rapport explicatif note ce qui suit :

« Ainsi, le fait d'être victime de la traite des êtres humains ne peut porter préjudice aux droits de rechercher et de bénéficier de l'asile. Les Parties doivent s'assurer que les victimes de la traite disposent d'un accès approprié à des procédures d'asile équitables et efficaces. Les Parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect du principe de non-refoulement. »<sup>13</sup>

15. La Convention reconnaît que les victimes de la traite peuvent avoir besoin de protection internationale, et elle exige des Parties qu'elles évaluent dûment ces besoins de protection. L'essence même de la protection internationale est de mettre à l'abri d'un danger potentiel à venir. En conséquence, l'obligation de protection internationale vaut non seulement pour les victimes de la traite, mais aussi pour les personnes qui risquent d'être victimes de la traite si elles retournent dans leur pays de nationalité. Tout renvoi d'une personne vers un territoire où elle risque d'être soumise à la traite constitue une violation du principe de non-refoulement.

### **La protection internationale des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite**

16. Dans le contexte de la traite des êtres humains, pour relever de la définition de réfugié, la victime de la traite doit se trouver hors de son pays de nationalité. Cela peut arriver dans plusieurs cas de figure. Par exemple, une victime de la traite peut avoir été soumise à la traite hors de son pays de nationalité, avoir échappé à ses trafiquants et demander une protection dans le pays où elle se trouve désormais. Elle peut aussi avoir été soumise à la traite après avoir quitté son pays de nationalité pour un autre pays, avoir fui ce deuxième pays et demander une protection dans le troisième pays où elle se trouve désormais. Autre scénario : une personne a été soumise à la traite dans son propre pays, a eu la possibilité de s'y soustraire et a gagné un autre pays pour tenter d'éviter les menaces liées à la traite. Il arrive également qu'une personne qui n'a pas été soumise à la traite craigne d'en devenir victime et s'enfuit à l'étranger<sup>14</sup>. Dans tous ces cas, il doit exister une crainte fondée de persécution pour l'un des motifs prévus par la convention de 1951 dans le cas où la personne est renvoyée dans le pays dont elle a la nationalité, et celle-ci doit ne pas pouvoir ou ne pas vouloir se prévaloir de la protection dans le pays dont elle a la nationalité, ce qui peut inclure, par exemple, l'absence d'assistance spécialisée dans ce pays.

<sup>13</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005), *Rapport explicatif*, paragraphe 377.

<sup>14</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, 7 avril 2006, HCR/GIP/06/07, paragraphe 13.

17. Généralement, les personnes ne sont pas soumises à la traite en raison de leur religion, de leur nationalité, de leur race ou de leurs opinions politiques<sup>15</sup>. Par conséquent, de ce point de vue, les victimes de la traite ne relèvent pas de la définition de « réfugié » et ne peuvent donc pas prétendre au statut de réfugié. Ainsi que cela est indiqué dans les Principes directeurs du HCR, les victimes de la traite sont généralement surtout sélectionnées en fonction de leur valeur commerciale supposée ou potentielle pour les trafiquants ; la motivation première de la traite n'est pas la persécution pour un motif visé par la Convention relative au statut des réfugiés. Cette motivation essentiellement économique n'exclut toutefois pas la possibilité que des motifs prévus par la Convention interviennent dans le ciblage et la sélection des victimes de la traite. Ainsi, les membres d'un groupe ethnique ou d'une minorité d'un pays donné peuvent être particulièrement exposés à la traite et/ou moins bien protégés par les autorités du pays de nationalité<sup>16</sup>.

18. Le Groupe interinstitutionnel de coordination contre la traite des personnes (ICAT) a fait remarquer que

« [...] la persécution crainte par un individu ou un groupe peut englober, par exemple, une exploitation fondée sur l'origine ethnique ou sur l'appartenance à une minorité, ou des représailles et/ou une traite répétée de la part des trafiquants dans le pays de nationalité. Elle peut aussi résulter de formes graves d'ostracisme, de discrimination ou de punition de la part d'autorités étatiques ou de membres de la communauté, dirigées contre les victimes de la traite, dans leur pays de nationalité ou à l'étranger. Ce risque concerne tout particulièrement les personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle. »<sup>17</sup>

19. Des personnes qui ont été soumises à la traite peuvent être membres d'un certain groupe social et craindre d'être persécutées du fait de leur « appartenance à un certain groupe social »<sup>18</sup>. Les membres du groupe doivent partager une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutés ou doivent être perçus comme un groupe par la société. « Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains. »<sup>19</sup>

---

<sup>15</sup> Toutefois, les femmes yézidiennes qui ont été soumises à la traite par des membres du groupe « État islamique » à des fins d'exploitation sexuelle pourraient constituer une exception : Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, « *They came to destroy* » : *Isis Crimes against the Yazidis*, 15 juin 2016, A/HRC/32/CRP.2, paragraphes 42-80. Voir aussi, dans le contexte de la réduction en esclavage de femmes musulmanes en tant que crime contre l'humanité, *Le Procureur c/ Kunarac et al.*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T (TPIY, Chambre de première instance 2, 2001, par. 541 et suivants).

<sup>16</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, 7 avril 2006, HCR/GIP/06/07, paragraphes 29-40. C'est le cas, par exemple, des membres des communautés roms, qui sont particulièrement vulnérables à la traite à cause de formes structurelles de discrimination ethnique et sexuelle, de la pauvreté et de l'exclusion sociale, qui entraînent un faible niveau d'instruction, un fort taux de chômage, des phénomènes de violence domestique et des conditions de vie difficiles. Voir, à ce sujet, Centre européen des droits des Roms (Errc) et People in Need, *Breaking the Silence: Trafficking in Romani Communities*, Budapest, mars 2011, p. 12.

<sup>17</sup> ICAT Issue Brief No. 3, *Trafficking in Persons and Refugee Status* (09/2017).

<sup>18</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, 7 avril 2006, HCR/GIP/06/07, paragraphes 37-39. Le motif établi en lien avec un « certain groupe social » recoupe souvent une discrimination fondée sur la « race » ou l'origine ethnique ; voir, à ce sujet, le rapport de la conférence intitulée « The Interface between Trafficking in Human Beings and Asylum » (23-24 juin 2015) et coorganisée par la Commission nationale bulgare de lutte contre la traite des êtres humains, le Conseil de l'Europe et le HCR, Annexe I, <https://rm.coe.int/international-conference-sofia-2015/1680710a17%20>. (20 novembre 2019).

<sup>19</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, 7 avril 2006, HCR/GIP/06/07, paragraphe 37 ; HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale :*



20. Les femmes peuvent constituer un groupe social particulier dans certains pays, ou dans des régions de certains pays, parce qu'elles sont traitées différemment des hommes ou à cause de stéréotypes liés aux rôles respectifs des hommes et des femmes dans la société ; ce groupe peut être vulnérable à la traite dans l'avenir<sup>20</sup>. En outre, il a été considéré que :

« [...] les femmes qui ont été victimes de violences sexuelles dans le passé sont liées par une caractéristique immuable qui, tout en étant indépendante des mauvais traitements subis ultérieurement, est la cause de ceux-ci. Ces femmes sont sans nul doute susceptibles de constituer un groupe social particulier. »<sup>21</sup>

21. Un tel groupe pourrait englober au moins certaines personnes qui ont été victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et qui craignent une nouvelle victimisation si elles étaient renvoyées dans leur pays de nationalité. En outre, les femmes qui ont été victimes de la traite pourraient, dans certaines sociétés, être considérées comme un groupe social particulier : elles auraient une identité distincte parce qu'elles sont susceptibles d'être perçues comme étant différentes du reste de la société<sup>22</sup>.

22. La prise en compte de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans l'identification des victimes de la traite, la garantie de l'accès à l'asile et la protection contre le refoulement est également pertinente. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) sont victimes de discrimination, de graves violations des droits humains et d'autres formes de persécution en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre réelle ou perçue. Ces violations peuvent inclure la traite des êtres humains et peuvent donner lieu à une demande d'asile<sup>23</sup>. Les États reconnaissent de plus en plus le principe selon lequel "les personnes fuyant les persécutions en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre peuvent prétendre au statut de réfugié"<sup>24</sup>.

23. "L'appartenance à un groupe social particulier" peut également concerner les personnes en situation de handicap (physique ou intellectuel), qui sont parfois ciblées par les trafiquants, notamment aux fins de l'exploitation de la mendicité. D'autres exemples de facteurs pouvant être qualifiés de "groupe social particulier" sont, par exemple, l'âge ou l'état de santé<sup>25</sup>.

---

« L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002, paragraphe 11.

<sup>20</sup> HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : L'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes qui risquent d'être victimes de la traite, 7 avril 2006, HCR/GIP/06/07, paragraphe 38. Voir, par exemple, *R v Immigration Appeal Tribunal and another, ex parte Shah* (intervention du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), *Islam and others v Secretary of State for the Home Department* (intervention du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), (1999) 2 All ER 545.

<sup>21</sup> *Hoxha and Another v Secretary of State for the Home Department*, [2005] UKHL 19, paragraphe 37.

<sup>22</sup> *AM and BM (Trafficked women) Albania* CG [2010] UKUT 80 (IAC), paragraphes 160-166. Voir aussi *SB Moldova v. Secretary of State for the Home Department* CG [2008] UKAIT 00002, où le tribunal a estimé que des personnes originaires de Moldova qui avaient été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle formaient un groupe social particulier. Voir aussi Commission permanente de recours des réfugiés Xc/C.G.R.A, no. 03-0582/F1611/cd (Belgique, 2004). Voir, au sujet d'un risque réel d'être soumis à la traite en cas de retour, fondé sur une évaluation détaillée, *HD (Trafficked women) Nigeria* CG [2016] UKUT 00454 (IAC).

<sup>23</sup> Département d'État américain, Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, *The Vulnerability of LGBT Individuals to Human Trafficking* (2014).

<sup>24</sup> HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 octobre 2012, HCR/GIP/12/01, paragraphe 1.

<sup>25</sup> Voir à ce sujet les commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour

24. En ce qui concerne la définition de la persécution, la traite des êtres humains qualifiée de violence fondée sur le genre peut être reconnue comme une forme de persécution. Les principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre reconnaissent que, dans des cas individuels, le fait d'être victime de la traite à des fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle peut être à l'origine d'une demande de statut de réfugié lorsque l'État n'a pas pu ou n'a pas voulu assurer une protection contre de tels préjudices ou menaces de préjudices<sup>26</sup>. Lorsqu'un État ne prend pas de mesures efficaces pour prévenir, et engager des poursuites contre, la traite, telles que les mesures décrites dans la convention, cela peut également indiquer que l'État en question ne peut ou ne veut pas assurer une protection contre de telles menaces ou de tels préjudices.

25. En outre, les Principes directeurs du HCR sur les situations de conflit armé et de violence reconnaissent la traite des êtres humains comme une forme de violence sexuelle et fondée sur le genre et comme une forme courante de persécution dans de nombreuses situations de conflit armé et de violence :

« La violence sexuelle et fondée sur le genre peut être utilisée comme une tactique, une stratégie ou une politique criminelle et illégale pendant les situations de conflit armé et de violence, afin d'accabler et d'affaiblir l'adversaire directement ou indirectement, en victimisant les femmes et les filles et/ou les hommes et les garçons. »<sup>27</sup>

26. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)<sup>28</sup>, qui mentionne dans son préambule la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, donne de la « violence à l'égard des femmes » une définition qui pourrait fort bien englober la traite des femmes :

« Le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée »<sup>29</sup>.

27. La Convention d'Istanbul reconnaît explicitement les demandes d'asile fondées sur le genre, puisqu'elle demande que les Parties « prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire »<sup>30</sup>. Les femmes sont également plus exposées à d'autres formes

---

pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304/12 du 30.9.2004), p 23, <https://www.refworld.org/docid/4200d8354.html>.

<sup>26</sup> Lignes directrices sur la protection internationale : Persécution fondée sur le genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, HCR/GIP/0201, 7 mai 2002, paragraphe 18.

<sup>27</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : Demandes de statut de réfugié liées aux situations de conflit armé et de violence relevant de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et des définitions régionales du statut de réfugié*, HCR/GIP/16/12, 2 décembre 2016, paragraphe 26.

<sup>28</sup>28 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 2011, STCE n° 210.

<sup>29</sup> Article 3 (a).

<sup>30</sup> Article 60(1). Voir aussi Conseil de l'Europe, *Protéger de la violence fondée sur le genre les femmes migrantes, les femmes réfugiées et les femmes demandeuses d'asile* (fiche thématique).

d'exploitation qui peuvent être assimilées à de la violence sexiste, par exemple la servitude domestique.

28. Les hommes et les garçons peuvent aussi être soumis à la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Reconnaître la dimension de genre de la traite suppose également de prêter attention aux risques particuliers de traite aux fins d'exploitation sexuelle auxquels les hommes et les garçons peuvent être exposés, notamment dans les situations de conflit.

29. Si la traite aux fins d'exploitation sexuelle est plus souvent considérée comme justifiant une demande d'asile, il est cependant essentiel de reconnaître que la définition de la traite s'applique à d'autres formes d'exploitation, qui peuvent aussi constituer le fondement d'une demande d'asile. Ainsi que cela est indiqué dans l'arrêt *Chowdury et autres c. Grèce*, l'exploitation par le travail est l'une des formes d'exploitation couvertes par la définition de la traite<sup>31</sup>. Le risque d'être soumis à la traite aux fins d'exploitation par le travail peut également justifier une demande d'asile<sup>32</sup>. Il a été considéré que parmi les facteurs aggravant le risque de traite répétée figuraient, par exemple, l'impossibilité d'une relocalisation interne et une situation de servitude pour dettes<sup>33</sup>.

30. L'infraction de traite des êtres humains est généralement commise par des particuliers, à moins que des agents publics ne facilitent la traite au moyen de pratiques de corruption, par exemple. Une demande d'asile peut aussi se justifier en présence d'une menace émanant d'acteurs non étatiques, comme des trafiquants, lorsque l'État ne peut pas, ou ne veut pas, apporter de protection effective contre ce risque<sup>34</sup>.

31. La traite des êtres humains peut également déclencher l'obligation de non-refoulement de l'État, ce qui peut entraîner l'obligation d'offrir une protection complémentaire ou subsidiaire. Le risque, pour une personne victime de la traite, d'être une nouvelle fois soumise à la traite, d'être ostracisée dans son pays de nationalité, ou de subir des représailles de la part des trafiquants ou de leurs complices en raison du manque d'assistance et de protection spécialisées disponibles, pourrait être assimilé à un risque réel de violation grave des droits humains de cette personne si elle était renvoyée<sup>35</sup>. Les paragraphes suivants illustrent ce danger. En conséquence, même si une personne qui est, ou risque d'être, victime de la traite ne remplit pas les conditions requises pour se voir reconnaître le statut de réfugié ou à tout autre statut formel de protection, à la lumière du principe de non-refoulement, un État ne peut pas la renvoyer dans son pays de nationalité.

---

<sup>31</sup> *Chowdury et autres c. Grèce*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 21884/15, 30 mars 2017, paragraphes 85-86.

<sup>32</sup> Un Vietnamien soumis à la traite au Royaume-Uni avait été exploité dans la production de cannabis ; il s'est vu accorder l'asile en raison de sa crainte d'être de nouveau soumis à la traite à son retour au Vietnam. Parmi les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation figurent, par exemple, l'absence de soutien familial, un faible niveau d'instruction et une dette à rembourser. *SSH D v TAN* [2017] UKUT PA/04075/2017.

<sup>33</sup> Au sujet d'un homme originaire de Chine qui avait été soumis à la traite, voir *JFK and Secretary of State for the Home Department* [2018] UKUT PA/06854/2016.

<sup>34</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, 7 avril 2006, HCR/GIP/06/07, paragraphes 21-24.

<sup>35</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : L'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes qui risquent d'être victimes de la traite*, 7 avril 2006, paragraphe 17.

32. Le risque de faire l'objet d'une traite répétée déclencherait en soi l'obligation d'un État de protéger contre la possibilité d'être soumis à l'esclavage, à la servitude ou au travail forcé. Le renvoi d'une personne sur un territoire où elle risque d'être soumise à la traite ou de faire l'objet d'une traite répétée pourrait dès lors constituer une violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme :

- « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
- 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. »<sup>36</sup>

33. Il arrive souvent que les victimes de la traite des êtres humains soient soumises à des violences physiques, sexuelles et/ou psychologiques<sup>37</sup>. Ces violences sont parfois d'une telle gravité qu'elles pourraient s'apparenter à des traitements inhumains ou dégradants, voire à des actes de torture. Le renvoi forcé d'une personne vers un territoire où elle risque d'être soumise à la traite ou de faire l'objet d'une traite répétée pourrait donc emporter violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se lit ainsi : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »<sup>38</sup>

## **Application des principes de protection internationale dans le contexte de la traite des êtres humains**

### *Non-sanction*

34. La Convention sur les réfugiés reconnaît que des individus puissent parfois être contraints par les circonstances à accomplir certains actes en rapport avec l'accès et la présence sur le territoire d'un État qui violent le droit national, et exige des États qu'ils ne punissent pas ceux qui commettent de tels actes. L'article 31, paragraphe 1, dispose que :

« Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier, aux réfugiés qui, arrivant directement d'un territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens de l'article 1, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, à condition qu'ils se présentent sans délai aux autorités et qu'ils justifient de raisons valables de leur entrée ou de leur séjour irrégulier. »

---

<sup>36</sup> Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 7 janvier 2010 en l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie* (requête n° 25965/04), la Cour européenne des droits de l'homme indique clairement que la traite des êtres humains relève de la portée de l'article 4 de la Convention, bien que la traite ne soit pas explicitement mentionnée à l'article 4 (voir paragraphe 282 de l'arrêt).

<sup>37</sup> Voir aussi : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre traite des êtres humains, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013).

<sup>38</sup> Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Ahmed c. Autriche*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il serait nécessaire, pour la personne concernée, de démontrer l'existence de « motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 [de la CEDH] » ; voir *Ahmed c. Autriche*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 25964/94, 17 décembre 1996, paragraphe 39.

35. La Convention suit et étend ce principe. Une personne victime de la traite risque d'avoir été contrainte à entrer dans un pays de manière irrégulière ou à accomplir des actes illicites parce qu'elle faisait l'objet d'une exploitation dans le cadre de la traite. Il se peut que ces agissements ne soient révélés qu'au moment où cette personne demande une protection internationale<sup>39</sup>. Dans cette situation, les États doivent se conformer à l'obligation qui leur incombe au titre de l'article 26 de la Convention :

« Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. »

36. L'article 26 reconnaît que la personne soumise à la traite n'agit pas de son propre gré, et que sa responsabilité apparente dans les activités illicites devrait être évaluée à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce, y compris la force de la contrainte exercée sur cette personne par les trafiquants<sup>40</sup>.

#### *Accès des victimes de la traite aux procédures d'asile*

37. Tous les États parties à la Convention devraient autoriser les victimes présumées de la traite à déposer une demande d'asile alors qu'une procédure d'identification est en cours à l'égard de ces personnes. L'approche des droits humains consacrée par la Convention exige des États parties qu'ils prennent en compte les risques de persécution contre les victimes de traite et informent toute personne étrangère identifiée comme victime de la traite de son droit de demander une protection internationale et d'avoir accès à des procédures d'asile équitables et efficaces<sup>41</sup>.

38. Il est essentiel de veiller à ce que les victimes de la traite aient accès à des procédures d'asile justes et efficaces, à une assistance spécialisée et reçoivent des conseils juridiques suffisamment tôt, conformément à l'article 12 de la Convention, afin de pouvoir déposer une demande d'asile dans de bonnes conditions. Tout lien entre l'évaluation du bien-fondé d'une demande d'asile et la volonté de la victime de témoigner dans le cadre d'une procédure contre les trafiquants doit être évité. Vu la complexité de l'infraction de traite, et le traumatisme enduré par les victimes de la traite ou les victimes présumées, ces demandes d'asile doivent faire l'objet d'un examen au fond, dans le cadre d'une procédure normale. En conséquence, les demandes qui s'appuient sur les effets préjudiciables de la traite ne se prêtent vraiment pas à un traitement accéléré, qui peut empêcher l'identification des victimes<sup>42</sup>.

---

<sup>39</sup> Comme l'indique le premier rapport du GRETA sur la Belgique, certaines victimes peuvent être contraintes par leurs trafiquants à introduire de fausses demandes d'asile : GRETA, Rapport concernant l'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique, GRETA(2013)14, 25 septembre 2013, paragraphe 133.

<sup>40</sup> Voir aussi : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre traite des êtres humains, *Policy and Legislative Recommendations towards the Effective Implementation of the Non-punishment Provision with Regard to Victims of Trafficking* (2013).

<sup>41</sup> GRETA, *5<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA*, couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 décembre 2015 (2016), paragraphe 118. Voir aussi HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : L'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes qui risquent d'être victimes de la traite, paragraphes 45-50.

<sup>42</sup> Ibid., paragraphe 116.

*Identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et parmi les migrants en situation irrégulière qui risquent d'être renvoyés de force ou expulsés*

39. Les États ont une obligation positive, en vertu de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'identifier les victimes présumées de la traite<sup>43</sup>. L'obligation positive incombant aux États d'identifier les victimes présumées de la traite s'applique lors de l'accueil des personnes demandant l'asile, lors du traitement de leurs demandes et dans le cadre des procédures de réinstallation. Des retards déraisonnables dans l'identification et l'orientation vers une assistance peuvent augmenter les risques de traite répétée et conduire à des violations des droits des victimes à une assistance et à une protection.

40. Les États sont tenus de veiller à ce que tous les agents chargés du traitement des demandes d'asile soient formés à l'identification des victimes de la traite et à l'assistance aux victimes. L'ensemble des personnes qui statuent sur les demandes d'asile, participent au fonctionnement des dispositifs d'accueil des demandeurs d'asile ou œuvrent dans des organisations ayant un rôle de soutien, y compris les avocats et les membres de la société civile, devraient coopérer efficacement pour que les victimes soient identifiées rapidement et puissent être orientées vers une assistance. L'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile suppose aussi que des procédures claires et contraignantes aient été établies et qu'elles soient suivies<sup>44</sup>.

*Assistance aux victimes de la traite*

41. Les victimes de la traite qui demandent aussi l'asile doivent bénéficier de mesures de soutien spécialisées, visant à favoriser leur rétablissement physique, psychologique et social. L'assistance comprend au minimum des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, par des mesures telles qu'un hébergement convenable et sûr, et une assistance psychologique et matérielle (article 12 de la Convention). Le GRETA a souligné l'importance de veiller à ce que les victimes de la traite aient accès à des structures d'hébergement spécialisées et à des services de conseil<sup>45</sup>. Par conséquent, même si les victimes de la traite et les demandeurs d'asile peuvent avoir droit à des niveaux d'assistance différents, les États parties doivent faire en sorte que toute victime de la traite ait accès à des mesures d'assistance spécialisées, y compris lorsqu'elle demande l'asile<sup>46</sup>.

42. Lors de la mise en œuvre des mesures d'assistance, les États sont tenus de faire en sorte que les services soient fournis sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les droits des enfants en matière d'hébergement, d'éducation et de soins convenables (article 12, paragraphe 7, de la Convention). De plus, l'assistance aux victimes de la traite, y compris à celles qui demandent l'asile, doit faire l'objet d'une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile, engagés dans l'assistance aux victimes, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 5, de la Convention.

---

<sup>43</sup> Voir par exemple *Chowdury et autres c. Grèce*, CEDH, requête n° 21884/15, 30 mars 2017, paragraphes 110 et suivants.

<sup>44</sup> Ibid., paragraphe 96.

<sup>45</sup> GRETA, 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 (2019), paragraphe 126.

<sup>46</sup> Voir GRETA, 5<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 décembre 2015 (2016), paragraphe 117.

43. Le document intitulé « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies »<sup>47</sup> précise qu'il faudrait veiller à ce que « les victimes de la traite ne soient, en aucun cas, détenues par les services de l'immigration ou soumises à un quelconque autre type de détention »<sup>48</sup>. Selon l'article 10, paragraphe 2, de la Convention, les personnes qui sont présumées être victimes de la traite ont aussi droit à un hébergement convenable et sûr. En conséquence, les obligations imposées par la Convention ne sont pas remplies lorsque des personnes présumées être victimes de la traite sont hébergées dans un centre de rétention pour ressortissants étrangers où elles restent confinées jusqu'à ce qu'elles obtiennent un permis de séjour<sup>49</sup>. Les victimes de la traite devraient avoir accès à des centres spécialisés et ces structures d'hébergement devraient être distinctes du système destiné aux migrants<sup>50</sup>. Les centres d'hébergement pour demandeurs d'asile ne présentent pas les caractéristiques d'un « hébergement convenable et sûr » si elles n'offrent pas des conditions sensibles au genre, ne protègent pas les victimes contre l'intimidation par d'autres résidents, et si elles ne sont pas dotées d'un personnel sensibilisé des besoins des victimes de la traite. En effet, ces structures risquent de ne pas être sensibles au genre, de ne pas protéger les victimes contre les intimidations de la part d'autres résidents, et d'être dotées d'un personnel qui ne connaît pas les besoins des victimes de la traite. De plus, lorsque les adresses de ces centres sont publiques, l'hébergement n'est pas sûr et les trafiquants peuvent prendre contact avec les victimes, qui sont ainsi soumises à un stress supplémentaire<sup>51</sup>.

#### *Le retour et le rapatriement des victimes de la traite*

44. Pour se conformer à l'obligation de non-refoulement, il faut procéder à une évaluation effective des risques avant tout éloignement et respecter le principe d'un retour sûr et, de préférence, volontaire. Il faut organiser le retour en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la victime de la traite (article 16 de la Convention). Les pays hôtes doivent avoir instauré des procédures pour identifier les personnes dont le retour forcé violerait le principe de non-refoulement, afin qu'ils puissent remplir leur obligation de ne pas exécuter le retour. Il faut mener une évaluation complète et fiable avant tout renvoi<sup>52</sup>. Les évaluations des risques devraient inclure au moins une évaluation du risque de re-victimisation et de traite répétée, et des options de réinsertion et de participation sociétale, y compris l'accès au marché du travail et à l'éducation.

---

<sup>47</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies*, E/2002/68/Add.1, 20 mai 2002.

<sup>48</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies*, E/2002/68/Add.1, 20 mai 2002, Directive 2.6.

<sup>49</sup> Voir GRETA, *rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* (depuis le 12 février 2019, le nom officiel du pays est « Macédoine du Nord ») (1<sup>er</sup> cycle), paragraphes 155-156.

<sup>50</sup> GRETA, *8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA*, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 (2019), paragraphe 118.

<sup>51</sup> Voir GRETA, *rapport sur l'Irlande* (2<sup>e</sup> cycle), paragraphes 141-142.

<sup>52</sup> GRETA, *5<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA*, couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 décembre 2015 (2016), paragraphes 122-123.

45. Il importe aussi de procéder à une évaluation des risques lorsqu'une victime de la traite est soumise au règlement de Dublin<sup>53</sup>. Une évaluation des risques est nécessaire pour éviter qu'une victime de la traite soit renvoyée dans le pays où elle a demandé l'asile pour la première fois, mais où elle pourrait de nouveau être soumise à la traite<sup>54</sup>. Les rapports du GRETA contiennent des exemples où des procédures prévues par le règlement de Dublin ont été suspendues dans le cas de victimes de la traite<sup>55</sup>. Le GRETA note que l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III permet à un État de décider unilatéralement d'examiner lui-même une demande d'asile, même si cet examen incombe à un autre État membre de l'UE en vertu des critères fixés dans le règlement<sup>56</sup>. Le GRETA souligne l'obligation qui incombe à l'État d'identifier les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile soumis au règlement de Dublin, afin d'éviter tout risque de représailles de la part des trafiquants ou de traite répétée, et l'obligation d'accorder aux victimes un délai de rétablissement et de réflexion et une assistance, conformément aux articles 12 et 13 de la Convention<sup>57</sup>.

#### *Enfants victimes de la traite et asile*

46. Les États sont tenus d'appliquer une approche respectueuse des enfants dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de l'ensemble des politiques et programmes de prévention de la traite (article 5, paragraphe 3 de la Convention), ainsi que de prendre des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour eux (article 5, paragraphe 5 de la Convention).

47. Les États doivent faire en sorte que les enfants soient rapidement identifiés dans le cadre des contrôles aux frontières et des autres procédures de contrôle des migrations, et soient adressés dans les meilleurs délais aux autorités de protection de l'enfance<sup>58</sup>. La désignation rapide d'un tuteur pouvant agir de manière indépendante vis-à-vis des autorités, et pouvant faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté et réalisé, est essentielle pour assurer la protection des enfants migrants ou demandeurs d'asile, non accompagnés ou séparés, qui ont été identifiés comme victimes de la traite, pour aider les enfants à rompre avec les trafiquants et pour réduire le risque que des enfants disparaissent<sup>59</sup>.

---

<sup>53</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (règlement Dublin III).

<sup>54</sup> Voir également dans ce contexte la pratique des trafiquants consistant à utiliser les demandes d'asile pour s'assurer que les victimes de la traite entrent dans un pays européen, comme par exemple en ce qui concerne les mineurs non accompagnés en provenance du Nigeria, FRONTX, *Situational Overview on Trafficking in Human Beings* (2011) 17.

<sup>55</sup> GRETA, *rapport sur la Norvège* (2<sup>e</sup> cycle), paragraphe 132, et GRETA, *rapport sur la Belgique* (2<sup>e</sup> cycle), paragraphe 167.

<sup>56</sup> Voir à ce sujet la CJUE C-578/16 PPU - C.K. et autres (points 65 et 98) montrant que "le transfert d'un demandeur d'asile (...) ne peut avoir lieu que dans des conditions excluant la possibilité que ce transfert puisse entraîner un risque réel et avéré de traitement inhumain ou dégradant pour l'intéressé". Voir également *Tarakhel c. Suisse*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 29217/12, 4 novembre 2014. Comme indiqué ci-dessus (paragraphe 33), la traite des êtres humains ou le risque d'être exposé à une nouvelle traite peut être assimilé à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant, voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau du représentant spécial et coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Traite des êtres humains assimilée à la torture et autres formes de mauvais traitements* (2013).

<sup>57</sup> GRETA, *rapport sur la Suisse* (2<sup>e</sup> cycle), paragraphe 136.

<sup>58</sup> Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant, Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, paragraphe 32 (h). Voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, A/RES/73/195, 11 janvier 2019, Objectif 12, paragraphe 28 (d).

<sup>59</sup> GRETA, *6<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA*, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 (2017), paragraphe 128. Voir également la Recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la



48. Ainsi que cela est souligné dans le 5<sup>e</sup> rapport général du GRETA, l'estimation de l'âge doit s'inscrire dans une démarche globale et tenir compte non seulement de l'aspect physique de l'enfant, mais aussi de sa maturité psychologique<sup>60</sup>. Cette estimation ne doit présenter aucun danger, être adaptée à l'enfant et au sexe de l'enfant, et respecter la dignité humaine. Si l'âge exact est incertain, il faut accorder le bénéfice du doute à la personne concernée et la considérer comme un enfant. Dans la mesure où une mauvaise estimation peut conduire à héberger des enfants avec des adultes et à les exposer à des risques accrus de traite ou de traite répétée, l'évaluation de l'âge et l'identification des enfants en temps utiles sont cruciaux pour une protection effective.

---

tutelle effective des enfants non accompagnés et séparés dans le contexte des migrations (11 décembre 2019, 1363e réunion des Délégués des Ministres).

<sup>60</sup> HCR, *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*, février 1997, paragraphe 5.11., telle qu'elle est citée dans le 5<sup>e</sup> rapport général du GRETA, paragraphe 105.